



**La Commission
des sanctions**

DÉCISION DE LA COMMISSION DES SANCTIONS À L'ÉGARD DE M. A
--

La 1^{ère} section de la Commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers (ci-après : « **AMF** ») :

- Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 211-1, L. 321-1, L. 541-1, L. 541-8-1, L. 621-2, L. 621-9, L. 621-15, L. 621-17, D. 321-1, R. 621-38 à R. 621-39-4 et R. 621-40 ;
- Vu le règlement général de l'AMF, notamment ses articles 143-3, 314-43, 325-5 et 325-7 ;
- Vu la notification de griefs adressée le 24 décembre 2014 à M. A ;
- Vu la lettre du président de l'AMF du même jour transmettant au président de la Commission des sanctions, en application de l'article R. 621-38 du code monétaire et financier, copie de la notification de griefs adressée à M. A ;
- Vu la décision du président de la Commission des sanctions du 26 janvier 2015 désignant M. Miriasi Thouch, membre de la Commission, en qualité de rapporteur ;
- Vu la lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 30 janvier 2015 informant M. A de la désignation de M. Miriasi Thouch en qualité de rapporteur et de la faculté qui lui était offerte de demander sa récusation ;
- Vu les observations en réponse à la notification de griefs déposées par M. A le 3 mars 2015 ;
- Vu le procès-verbal d'audition de M. A du 1^{er} juin 2015 ;
- Vu les pièces complémentaires transmises par les mis en cause par lettre du 17 juin 2015 ;
- Vu le rapport de M. Miriasi Thouch du 22 juillet 2015 ;
- Vu la lettre du 23 juillet 2015 remise par porteur le même jour, convoquant M. A à la séance de la Commission des sanctions du 11 septembre 2015, à laquelle était joint le rapport du rapporteur, informant le mis en cause du délai de quinze jours dont il disposait pour présenter des observations en réponse, conformément aux dispositions du III de l'article R. 621-39 du code monétaire et financier, ainsi que de son droit à se faire assister de tout conseil de son choix, selon les dispositions du II de l'article R. 621-40 du code monétaire et financier, et l'informant de la composition de la formation de la Commission des sanctions lors de la séance, ainsi que du délai de quinze jours dont il disposait pour demander la récusation d'un ou de plusieurs de ses membres, en application des articles R. 621-39-2 à R. 621-39-4 du code monétaire et financier ;
- Vu les autres pièces du dossier ;



Après avoir entendu au cours de la séance publique du 11 septembre 2015 :

- M. Miriasi Touch en son rapport ;
- M. Alexis Dupont, représentant le directeur général du Trésor, qui a indiqué ne pas avoir d'observations à formuler ;
- Mme Michaëla d'Hollande d'Orazio, représentant le Collège de l'AMF ;
- M. A ;
- Me Olivier Roquain, conseil de M. A ;

La personne mise en cause ayant eu la parole en dernier.

I. FAITS ET PROCÉDURE

M. A est un entrepreneur individuel, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Melun, depuis le 4 mai 2007. Adhérent auprès de l'association professionnelle, la Compagnie des Conseils en Gestion de Patrimoine Indépendants (ci-après : « **CGPI** »), il est inscrit sur le registre de l'ORIAS en tant que conseiller en investissements financiers (ci-après : « **CIF** »), à titre principal, depuis le 19 octobre 2011 et, en qualité de courtier en assurance et réassurance depuis le 23 mars 2012.

Le portefeuille clients de M. A est essentiellement composé de particuliers et comprenait, au 30 novembre 2013, une cinquantaine de personnes, pour un encours global de 40,8 millions d'euros. Son chiffre d'affaires, toutes activités confondues, s'élevait, en 2012, à 407 123 euros.

Au jour du contrôle, l'activité de conseil de M. A portait principalement sur des parts de sociétés civiles de placements immobiliers (ci-après : « **SCPI** ») et, accessoirement, sur des placements privés, à l'instar des solutions d'investissement X (ci-après : « **X** ») et Y (ci-après : « **Y** ») créées par la société Z, avec laquelle il était lié par deux contrats d'apporteur d'affaires.

C'est dans ce contexte que le secrétaire général de l'AMF a décidé, le 25 novembre 2013, de procéder au contrôle du « *respect par le conseiller en investissements financiers A [...] de ses obligations professionnelles* », en application de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier.

Le contrôle, qui s'est déroulé sur pièces et sur place du 25 novembre 2013 au 31 mars 2014, a donné lieu à l'établissement d'un rapport par la Direction des enquêtes et des contrôles de l'AMF le 16 avril 2014.

Le 24 avril 2014, le secrétaire général de l'AMF a adressé ce rapport à M. A, en l'invitant à lui transmettre ses éventuelles observations dans le délai d'un mois.

Par courriel du 20 mai 2014, ce dernier a sollicité la prorogation du délai dont il disposait pour présenter ses observations, qui ont été transmises, après accord de l'AMF, par lettre du 28 mai 2014 reçue le 3 juin 2014.

La Commission spécialisée n°1 du Collège de l'AMF, constituée en application de l'article L. 621-2 du code monétaire et financier, a examiné le rapport de contrôle et les observations faites en réponse, au cours de sa séance du 30 octobre 2014, et a décidé de « *procéder à la notification de griefs au conseiller en investissements financiers Monsieur A* ».

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 24 décembre 2014, le président de l'AMF a notifié les griefs à M. A, en l'informant, conformément à l'article R. 621-38 du code monétaire et financier, d'une part, de la transmission, le même jour, de la notification de griefs au président de la Commission des sanctions et, d'autre part, du délai de deux mois dont il disposait pour présenter des observations écrites en réponse aux griefs, ainsi que de la possibilité de se faire assister ou représenter par tout conseil de son choix et de prendre connaissance des pièces du dossier dans les locaux de l'AMF.



En application de l'article R. 621-39 du code monétaire et financier, le président de la Commission des sanctions, par décision du 26 janvier 2015, a désigné M. Miriasi Touch en qualité de rapporteur, ce dont le mis en cause a été avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 30 janvier 2015 l'informant qu'il disposait d'un délai d'un mois, en application de l'article R. 621-39-2 du code monétaire et financier, pour demander la récusation du rapporteur dans les conditions prévues par les articles R. 621-39-3 et R. 621-39-4 du même code.

Des observations en réponse aux griefs notifiés ont été adressées par le conseil du mis en cause le 3 mars 2015. Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 13 mai 2015, faisant suite à sa demande du 3 mars 2015, M. A a été convoqué à une audition par le rapporteur, qui s'est tenue le 1^{er} juin 2015.

Par lettre du 17 juin 2015, M. A a, par l'intermédiaire de son conseil, versé des pièces complémentaires à la procédure.

M. A a été convoqué à la séance de la Commission des sanctions du 11 septembre 2015 et informé de la composition de celle-ci lors de la séance par lettre du 23 juillet 2015 remise par porteur le même jour et mentionnant le délai de quinze jours dont il disposait pour demander la récusation d'un ou de plusieurs de ses membres, en application des articles R. 621-39-2 à R. 621-39-4 du code monétaire et financier, de la faculté de se faire assister du conseil de son choix, conformément au II de l'article R. 621-40 du code monétaire et financier, ainsi que du délai de quinze jours dont il disposait en application du III de l'article R. 621-39 du code monétaire et financier pour présenter ses observations en réponse au rapport du rapporteur qui y était joint.

II. MOTIFS DE LA DÉCISION

Considérant qu'il est fait grief à M. A, à compter du 19 octobre 2011, date de son enregistrement en qualité de CIF, à l'occasion des conseils prodigués portant sur les produits Y et X, d'avoir méconnu « *l'obligation d'adresser une information claire, exacte et non trompeuse à [ses] clients et plus généralement* » l'obligation d'exercer l'activité de CIF « *avec le soin et la diligence qui s'imposent, afin d'agir au mieux de leurs intérêts* », en violation des dispositions des articles L. 541-8-1 du code monétaire et financier, 325-5 et 325-7 du règlement général de l'AMF ;

Considérant que l'article L. 541-8-1, 2^o, du code monétaire et financier, dans sa version en vigueur depuis la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010, dispose que « *Les conseillers en investissements financiers doivent : / (...) 2^o Exercer leur activité, dans les limites autorisées par leur statut, avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent au mieux des intérêts de leurs clients, afin de leur proposer une offre de services adaptée et proportionnée à leurs besoins et à leurs objectifs ;*

Considérant que l'article 325-5 du règlement général de l'AMF, dans sa version en vigueur depuis l'arrêté du 27 décembre 2007, prévoit que « *Toutes les informations, y compris à caractère promotionnel, adressées par un conseiller en investissements financiers, présentent un caractère exact, clair et non trompeur.* » ;

Considérant que l'article 325-7 du même règlement, dans sa version en vigueur depuis l'arrêté du 27 décembre 2007, énonce : « *Le conseil au client est formalisé dans un rapport écrit justifiant les différentes propositions, leurs avantages et les risques qu'elles comportent. / Ces propositions se fondent sur : 1^o L'appréciation de la situation financière du client et de son expérience en matière financière ; / 2^o Les objectifs du client en matière d'investissements. / Ces deux éléments sont exposés, dans le rapport, de façon détaillée et adaptée à la qualité de personne physique ou morale du client.* » ;

II.1 Sur la soumission de M. A aux obligations édictées par les textes fondant les griefs

Considérant que M. A est enregistré en tant que CIF depuis le 19 octobre 2011 et adhérent auprès de la compagnie des CGPI ;

Considérant que les CIF exercent, à titre de profession habituelle, les activités énumérées au I de l'article L. 541-1 du code monétaire et financier et peuvent en outre, en application du II du même texte, se livrer, notamment, à d'« autres activités de conseil en gestion de patrimoine » ;

Considérant que, parmi les activités relevant du I dudit article, figure « le conseil en investissement mentionné au 5 de l'article L. 321-1 » du code monétaire et financier ; que l'article D. 321-1, 5°, du même code, pris pour l'application de l'article L. 321-1, dispose que « constitue le service de conseil en investissement le fait de fournir des recommandations personnalisées à un tiers, soit à sa demande, soit à l'initiative de l'entreprise qui fournit le conseil, concernant une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers » ; que l'article 314-43 du règlement général de l'AMF précise qu'une « recommandation est personnalisée lorsqu'elle est adressée à une personne en raison de sa qualité d'investisseur ou d'investisseur potentiel », que « cette recommandation doit être présentée comme adaptée à cette personne, ou fondée sur l'examen de la situation propre de cette personne, et doit recommander la réalisation d'une opération relevant des catégories suivantes : / 1° L'achat, la vente, la souscription, l'échange, le remboursement, la détention ou la prise ferme d'un instrument financier particulier ; / 2° (...) » et qu'une « recommandation n'est pas réputée personnalisée si elle est exclusivement diffusée par des canaux de distribution ou destinée au public » ;

Considérant que l'investissement dans le produit Y consistait à souscrire au capital de la SAS V, détenue majoritairement par la SAS W, et dont l'objet était d'investir dans les sociétés exploitant un ou plusieurs points de vente de l'enseigne W ; que le souscripteur bénéficiait, aux termes d'un pacte d'actionnaire qu'il signait avec la SAS W, de l'engagement de cette dernière de « racheter chaque année, et à l'issue d'une période de cinq ans », l'intégralité des actions souscrites, soit 100% du montant investi, assorti d'« un rendement net garanti de 7% » et d'un éventuel bonus annuel portant « le rendement net final à 9,5% » ; que s'agissant du produit X, l'investissement proposé consistait à acquérir des parts sociales d'une société en commandite simple, détenue majoritairement par la société Z, et dont l'objet était d'acquérir « un seul actif immobilier », en particulier un local commercial et de le mettre en location ; que les documents promotionnels précisaient que Z s'engageait à racheter la participation détenue par l'investisseur, soit 100% du montant investi, assorti d'un rendement net garanti de 6% par an, sans frais, pendant toute la durée du contrat, même en cas d'exercice de la faculté de sortie anticipée ouverte à l'issue d'une période de blocage de 24 mois ;

Considérant qu'il résulte de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, dans sa version issue de l'ordonnance du 8 janvier 2009, qui réserve la qualification d'instrument financier aux titres de capital « émis par les sociétés par actions », que l'investissement dans le produit Y, réalisé par la souscription d'actions d'une société par actions simplifiée, porte sur un tel instrument, à la différence de celui dans le produit X, consistant en l'acquisition de parts sociales d'une société en commandite simple ;

Considérant que, préalablement aux services rendus, les clients ont rempli un questionnaire d'entrée en relation évaluant leurs connaissances, leur patrimoine, leur degré d'aversion au risque et leurs objectifs d'investissement ; que le mis en cause s'est donc enquis de l'expérience, du patrimoine et des objectifs d'investissement des clients avant de leur soumettre la souscription aux produits litigieux comme stratégie d'investissement ; que de telles diligences, lorsqu'elles portent sur un instrument financier, caractérisent une recommandation personnalisée au sens du 5° de l'article D. 321-1 du code monétaire et financier et, dans le cas contraire, participent de l'accomplissement d'une activité de conseil en gestion de patrimoine ;

Considérant qu'il s'en déduit qu'en conseillant les produits Y et X, M. A a exercé, dans le premier cas, l'activité de conseil en investissement prévue par le I de l'article L. 541-1 du code monétaire et financier et, dans le second, une autre activité de conseil en gestion de patrimoine mentionnée au II du même article ;

Considérant que le 4° de l'article L. 541-8-1 du code monétaire et financier est applicable aux activités relevant du I de l'article L. 541-1 du même code, tandis que les 1° à 3° et 5° du même texte le sont à l'ensemble des activités mentionnées par l'article L. 541-1 précité, en ce compris les « autres activités de conseil en gestion de patrimoine » relevant du II ; que les articles du règlement général de l'AMF qui précisent les obligations de bonne conduite énoncées aux 1° à 5° de l'article L. 541-8-1 obéissent à la même distinction quant à leur champ d'application, selon l'obligation à laquelle ils se rattachent ; qu'il en résulte que le 2° de l'article L. 541-8-1 du code monétaire et financier et l'article 325-5 du règlement général de l'AMF sont applicables en l'espèce et que l'article



325-7 du même règlement, qui précise les obligations prévues au 4° de l'article L. 541-8-1, ne l'est qu'à la seule activité de conseil en investissement de M. A, telle que celle portant sur le produit Y ;

II.2 Sur la qualité de l'information communiquée lors de la recommandation du produit Y

Considérant que, selon la notification de griefs, le produit Y souscrit par deux clients pour un montant de 1 050 000 euros aurait, à tort, été présenté comme un placement de « *nature sécuritaire* » ou encore assimilé à des parts de « *SCPI* » ou à une « *obligation* » ; qu'en outre, les informations communiquées sur la société W n'auraient pas permis aux clients d'apprécier la capacité financière de celle-ci ;

Considérant que l'investissement dans le produit Y consistait, comme déjà indiqué, en la souscription d'actions de la SAS V, qui n'est pas une SCPI gérée par une société de gestion agréée par l'AMF pour l'activité de gestion collective, de sorte que c'est inexactement que ce produit a été présenté comme portant sur l'acquisition de parts d'une SCPI par M. A dans deux recommandations émises les 17 janvier et 14 mars 2012 ;

Considérant, en outre, que la brochure commerciale remise aux investisseurs au jour de leur souscription présentait le produit comme s'apparentant « *au modèle d'une obligation assortie des avantages supplémentaires suivants : un rendement de 7% annuel, une valeur nominale garantie à tout moment antérieur à la date de maturité* », alors qu'il s'agit de la souscription de titres de capital et non de titres de créance ;

Considérant qu'il s'en déduit que la documentation promotionnelle et les rapports écrits utilisés par le mis en cause ne fournissaient pas une information exacte quant à la nature du produit ;

Considérant, par ailleurs, que ces différents supports faisaient état d'« *un rendement net garanti* » de 7% par an pendant 5 ans avec un bonus pouvant le porter à 9,5% ; qu'en réalité, la SAS W s'engageait, aux termes d'un pacte d'actionnaires, à procéder « *annuellement, à compter du 13ème mois au rachat d'une partie des actions du souscripteur pour une somme représentant 7% du montant de la souscription* » puis « *dans les trois mois du terme de la cinquième année de détention, [...] au rachat du solde des titres des Actionnaires Investisseurs à un prix qui leur permettra de percevoir un montant pouvant varier entre 100 et 115% du montant de leur souscription initiale. [...]* » ; qu'ainsi, le placement proposé ne produisait pas de revenus mais comportait seulement un engagement contractuel de rachat des titres de l'investisseur par un tiers, de sorte que c'est à tort qu'il était présenté comme assurant un rendement garanti ; qu'en outre, consistant à souscrire des actions de la SAS V, société en phase d'amorçage qui investissait dans des sociétés en cours de création ou nouvellement constituées, le produit présentait des risques de liquidité et de perte en capital ; qu'enfin, l'engagement de rachat était souscrit par la société W, en cours de constitution ou nouvellement créée au jour des souscriptions examinées, et qu'aucune information n'était donnée sur sa capacité financière à honorer ses engagements ;

Considérant qu'il s'en déduit que, ne faisant pas une description fidèle du produit et omettant de mentionner les risques associés, l'information délivrée par M. A était inexacte et trompeuse ;

Considérant que le mis en cause se prévaut de ce que les deux clients ayant souscrit au produit Y maîtrisaient les risques de ce placement en raison notamment de leur expérience et invoque l'absence de réclamations de leur part ainsi que la rectification des erreurs ou approximations dans les différents supports de présentation du produit ou dans les rapports écrits ; que ces arguments ne sont pas de nature à faire obstacle à la caractérisation du manquement et pourront seulement être pris en compte dans l'appréciation de la gravité de celui-ci ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A n'a pas délivré aux deux clients ayant souscrit au produit Y une information claire, exacte et non trompeuse, notamment dans les rapports écrits justifiant ses propositions d'investissement, à défaut d'y avoir mentionné les risques que ces investissements comportaient et, ainsi, n'a pas exercé son activité avec le soin et la diligence qui s'imposaient afin d'agir au mieux des intérêts de ses clients ; que le manquement aux articles 325-5 et 325-7 du règlement général de l'AMF ainsi qu'à l'article L. 541-8-1, 2° du code monétaire et financier est caractérisé ;

II.3 Sur la qualité de l'information communiquée lors du conseil portant sur X

Considérant qu'il est également fait grief au mis en cause d'avoir communiqué à un client ayant souscrit au produit X les 21 octobre 2011, 17 janvier 2012 et 11 février 2013, pour un montant total de 2 millions d'euros, une information qui assimilait ce produit à des parts de « SCPI » et présentait « *un contenu inexact et trompeur* » sur ses caractéristiques ;

Considérant que le produit X était systématiquement présenté dans les rapports écrits remis par le mis en cause comme une SCPI alors qu'il s'agissait d'une souscription au capital d'une société en commandite simple qui n'est pas un véhicule d'investissement géré par une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF pour l'activité de gestion collective ; que l'information sur la nature du produit était donc inexacte, peu importante pour la caractérisation du grief que cette inexactitude procède éventuellement, comme le soutient le mis en cause, d'« *erreurs matérielles* » rectifiées depuis ;

Considérant que, selon les caractéristiques du produit présenté dans la documentation commerciale, les investisseurs souscrivaient au capital de « sociétés supports » « *logeant un local commercial loué ou en cours de commercialisation* » et détenues majoritairement par la société Z, laquelle s'engageait à racheter l'intégralité des parts sociales souscrites, soit 100% du montant investi, même en cas d'exercice de la faculté de sortie anticipée ouverte à l'issue d'une période de blocage de 24 mois après un préavis de 3 mois, en assurant un rendement garanti au taux de 6%, les intérêts étant capitalisés ;

Considérant que les rapports écrits faisaient référence à un « *rendement garanti par an durant 5 ans : 6%* » ; que la plaquette commerciale faisait état d'« *une garantie solide en capital et en rendement* » ; qu'il était encore précisé que la rentabilité du produit était corrélée à des revenus locatifs « *réguliers* » et « *supérieurs aux échéances de l'emprunt* » ;

Considérant, cependant, que ces différents documents ne mentionnaient aucun élément sur les modalités (taux, durée, conditions) du rendement à hauteur de 6% garanti aux clients ; qu'aucune information concrète et vérifiable n'était par ailleurs fournie sur Z qui s'était engagée à racheter les parts sociales ; qu'ainsi, l'information communiquée au client sur le produit, qui omettait de préciser les risques associés à l'investissement tout en prétendant apporter une « *garantie de rendement et de liquidité* », ne présentait pas un caractère exact, clair et non trompeur ; qu'à cet égard, l'argument du mis en cause selon lequel il se serait borné à relayer l'information transmise par Z, seul rédacteur des plaquettes commerciales afférentes aux produits litigieux est indifférent à la caractérisation du grief, dès lors que l'obligation d'adresser des informations présentant un caractère exact, clair et non trompeur prévue par l'article 325-5 du règlement général de l'AMF est applicable même si le CIF n'en est pas l'auteur ;

Considérant, en conséquence, que l'information communiquée au client à l'occasion du conseil fourni sur le produit X ne revêt pas le caractère exact, clair et non trompeur exigé par l'article 325-5 du règlement général de l'AMF et caractérise un manquement à l'obligation du CIF d'exercer son activité avec soin et diligence au sens de l'article L. 541-8-1, 2° du code monétaire et financier ;

III. SUR LA SANCTION ET LA PUBLICATION

Considérant que l'article L. 621-17 du code monétaire et financier, dans sa version issue de la loi du 1^{er} août 2003 non modifiée sur ce point, dispose que « *Tout manquement par les conseillers en investissements financiers définis à l'article L. 541-1 aux lois, règlements et obligations professionnelles les concernant est passible des sanctions prononcées par la commission des sanctions selon les modalités prévues aux I, a et b du III, IV et V de l'article L. 621-15. / Le montant de la sanction doit être fixé en fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits éventuellement tirés de ces manquements* » ; qu'aux termes du III de l'article L. 621-15 du même code, dans sa rédaction en vigueur du 24 octobre 2010 au 28 juillet 2013 non modifiée depuis lors dans un sens moins sévère, « *III.- Les sanctions applicables sont / a) Pour les personnes mentionnées aux 1° à 8°, 11°, 12°, 15° à 17° du II de l'article L. 621-9, l'avertissement, le blâme, l'interdiction à titre temporaire ou définitif de l'exercice de tout ou partie des services fournis, la radiation du registre mentionné à l'article L. 546-1 ; la commission des sanctions peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions une*



sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 100 millions d'euros ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés ; les sommes sont versées au fonds de garantie auquel est affiliée la personne sanctionnée ou, à défaut, au Trésor public » ;

Considérant que les deux clients concernés ont, malgré le caractère imprécis et lacunaire des informations transmises sur les produits litigieux, déclaré à la mission de contrôle qu'ils avaient « conscience des risques de leur placement » et qu'ils étaient satisfaits des recommandations personnalisées dont ils avaient bénéficié, poursuivant d'ailleurs leur relation professionnelle avec le mis en cause après la mission de contrôle ; que si M. A a précisé avoir perçu des honoraires s'élevant à 200 928 euros, en contrepartie des souscriptions réalisées dans les produits litigieux par son entremise, ces dernières représentent moins de 10% de l'encours global conseillé ; qu'en outre, il a cessé de commercialiser les produits en cause, de sorte que le manquement n'a duré que 18 mois ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 621-15, V du code monétaire et financier, « la décision de la commission des sanctions est rendue publique dans les publications, journaux ou supports qu'elle désigne, dans un format proportionné à la faute commise et à la sanction infligée. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées. Toutefois, lorsque la publication risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause, la décision de la commission peut prévoir qu'elle ne sera pas publiée » ; que la publication sera ordonnée mais sous une forme préservant l'anonymat de la personne mise en cause et des autres personnes qui y sont mentionnées ;

PAR CES MOTIFS,

Et après en avoir délibéré sous la présidence de M. Michel Pinault, par M. Christophe Soulard, Mmes France Drummond et Patricia Lazard Kodyra, et M. Bruno Gizard, membres de la 1^{ère} Section de la Commission des sanctions, en présence de la secrétaire de séance,

DECIDE DE :

- prononcer à l'encontre de M. A une sanction pécuniaire de 20 000 € (vingt mille euros) ;
- publier la présente décision sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers dans des conditions propres à assurer l'anonymat de la personne mise en cause et des autres personnes qui y sont mentionnées.

Fait à Paris, le 6 octobre 2015,

La Secrétaire de séance

Anne Vauthier

Le Président

Michel Pinault

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues à l'article R. 621-44 du code monétaire et financier.
